



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des élections**

Signé

Nice, le **3 MAI 2021**

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DES 20 ET 27 JUIN 2021

Arrêté fixant les modalités de dépôt de la propagande électorale des candidats

--oOo--

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles R. 34 et R. 38 ;

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Les lieux, dates et heures de dépôt de la propagande électorale des candidats à l'élection des conseillers départementaux des 20 et 27 juin 2021 sont fixés ainsi qu'il suit :

Les livraisons devront être effectuées, selon le lieu de la candidature à l'élection et le tour de scrutin, sur l'un des trois sites mentionnés ci-après.

Il appartient aux candidats ou à leur représentant dûment mandaté de prendre l'attache des contacts de chacun des sites afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour la livraison.

SITE 1 : Premier tour de scrutin

Pour la propagande des candidats à l'élection dans les cantons hors Nice :

Lieu : Préfecture des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental
Parking Mounier
147 boulevard du Mercantour
06200 Nice

Horaires :

- ▶ le lundi 31 mai et le mardi 1^{er} juin de 9h30 à 11h30, puis de 14h30 à 16h00
- ▶ le mercredi 2 juin et le jeudi 3 juin, de 9h30 à 11h30, de 14h30 à 16h00, puis de 17h30 à 19h00
- ▶ le vendredi 4 juin, de 9h30 à 11h30, puis de 14h30 à 16h00.

Contacts :

Mme GIRARD
04.93.72.29.43
Pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr

M. ANTONELLI
04.93.72.29.44
Pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr

SITE 2 : Les deux tours de scrutin

Pour la propagande des candidats à l'élection des cantons de Nice-1 à Nice-9 :

Lieu : Palais des Expositions
Esplanade Maréchal de Lattre de Tassigny
06300 Nice

Les livraisons devront s'effectuer par l'avenue du Maréchal Lyautey – camions avec hayon

Horaires :

Pour le premier tour du scrutin :

- ▶ du lundi 7 juin au jeudi 10 juin de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- ▶ le vendredi 11 juin 2021 de 8h30 à 11h30

Pour le second tour du scrutin :

▶ du lundi 21 juin au mardi 22 juin 2021 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

Contact :

M. CANILLAC
06.85.36.79.14
laurent.canillac@ville-nice.fr

M. GUIGUE
06.83.97.36.66
denis.guigue@ville-nice.fr

SITE 3 : Second tour de scrutin

Pour la propagande des candidats à l'élection des cantons hors Nice :

Lieu : Aéroport Nice Côte d'Azur
Salle d'enregistrement terminal 1 zone A – porte D1
Boulevard Maryse Bastié
06200 Nice

Horaires : ► le lundi 21 juin de 14h00 à 18h00 et le mardi 22 juin 2021 de 7h00 à 18h00

Contact :

Mme DENIZOT
06.24.38.57.20

Article 2 : Chaque binôme de candidats peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, une seule circulaire **d'un grammage de 70g/m² et d'un format de 210 x 297 millimètres** (art. R. 29). Le texte de la circulaire doit être uniforme pour l'ensemble du canton (CC, 29 janvier 1998, A.N. Rhône, 1ère circ.).

L'utilisation du drapeau français, ainsi que la juxtaposition des trois couleurs bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle entretient une confusion avec l'emblème national sont interdites, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27).

La circulaire peut être imprimée recto-verso.

Il n'y a aucune mention obligatoire sur les circulaires.

Article 3 : les bulletins de vote doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc (art. R. 30) toutes les mentions doivent être imprimées en une seule couleur au choix des binômes (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. Aucune disposition ne régit la taille ni la police des caractères utilisés.

Il est recommandé de ne pas indiquer sur le bulletin de vote la date ou le tour de scrutin, pour permettre l'utilisation des bulletins lors des deux tours.

Les bulletins doivent :

- être d'un grammage de 70g/m² ;
- être au format 105 x 148 millimètres ;
- être imprimés au format paysage, c'est-à-dire horizontal ;
- comporter les noms des deux membres du binôme de candidats ordonnés dans l'ordre alphabétique (art. L. 191), suivi pour chacun d'entre eux du nom de la personne appelée à le remplacer, précédé ou suivi et la mention suivante : « remplaçant ». Afin d'éviter toute confusion, le nom et le prénom des remplaçants doivent être imprimés en caractères de moindres dimensions que ceux des membres du binôme (art. R. 110).

Les bulletins ne peuvent pas comporter (nouvel art. L.52-3) :

- le nom, la photographie, ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante
- la photographie d'un animal.

Article 4 : Les circulaires et bulletins de vote devront être livrés conformément aux prescriptions qui seront transmises par la préfecture aux candidats.

Article 5 : Les quantités à livrer sont les suivantes :

- pour les circulaires :

quantité égale au nombre des électeurs inscrits majorée de 5 %;

- pour les bulletins de vote :

quantité au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits majorée de 10 %.

L'annexe jointe précise les quantités à livrer pour chaque canton.

Est précisé que la commission de propagande n'envoie pas de bulletin de vote aux mairies dont les bureaux de vote sont dotés de machines à voter, ni aux électeurs qui y sont inscrits. Sont concernées les communes d'Antibes (en partie), Mandelieu-la-Napoule, Mougins, Saint-Laurent-du-Var, Valbonne, Vence et Villeneuve-Loubet.

Article 6 : L'envoi des circulaires et bulletins de vote qui ne seraient pas livrés conformément aux dispositions énoncées ci-dessus, ou qui ne seraient pas conformes aux documents types déposés auprès de la commission de propagande, ne sera pas assuré par la commission de propagande.

De même, la commission de propagande n'assurera pas l'envoi de circulaires qui ne seraient pas remises sous forme désencartée.

Article 7 : le remboursement des circulaires et des bulletins de vote s'effectuera sur la base de tranches tarifaires complètes, c'est-à-dire en prenant compte de la tranche entière immédiatement inférieure.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
SG 4355

Bernard GONZALEZ